



GRUPE SCOLAIRE ST MARCELLIN CHAMPAGNAT
établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat

CONVENTION DE SCOLARISATION

ENTRE :

L'établissement Groupe Scolaire St Marcellin CHAMPAGNAT représenté par Mme LATOUR pour l'Ecole Primaire, et M. Palle pour le collège,

d'une part,

ET

Monsieur et/ou Madame _____
Demeurant _____
Représentant(s) légal(aux), des enfants inscrits au sein du Groupe Scolaire
(Cf. fiche de renseignements famille)

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les enfants sont scolarisés par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique St Marcellin CHAMPAGNAT, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'établissement St Marcellin CHAMPAGNAT s'engage à scolariser l'enfant ou les enfants pour l'année scolaire 2021/2022.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon les choix définis par les parents en annexe.

L'établissement s'engage également à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents au début de chaque année scolaire : internat, étude du soir, garderie...

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant ou les enfants pour l'année scolaire 2021/2022.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant/de leurs enfants au sein de l'établissement St Marcellin CHAMPAGNAT et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations scolaires diverses et les adhésions aux associations tiers (UDOGEC).

Article 5 – Assurances

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant ou les enfants pour les activités scolaires, et à produire une attestation d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE et INDIVIDUELLE ACCIDENT suivant les modalités transmises en début d'année scolaire, sans quoi l'enfant ne pourra/les enfants ne pourront effectuer aucune sortie ou visite à l'extérieur de l'établissement.**

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à **100€**.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime **accepté expressément par l'établissement.**

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève).

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le cadre de la convention de scolarisation et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Les données à caractère personnel sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux, adhérents de l'APEL, sont également transmis à l'association de parents d'élèves.

Les parents autorisent également l'établissement à gracieusement diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe et à tous usages les photos et vidéos représentant leur enfant.

Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles, les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

Article 9 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur diocésain de l'Enseignement Catholique, Diocèse de St Etienne).

A Feurs, Le :

Signature du (des) parent(s) :

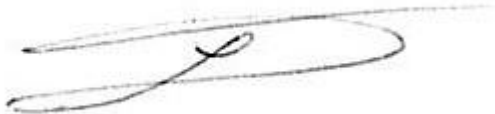
Père :

Mère :

Autre représentant légal :

Signature des chefs d'établissement :

Madame LATOUR
Cheffe d'Etablissement de l'Ecole



Monsieur PALLE
Chef d'Etablissement Collège



***NB : Convention établie en DEUX exemplaires, signée par les DEUX parties.
Un exemplaire est conservé par les parents, l'autre est retourné à l'établissement et conservé dans le dossier administratif de la famille.***